

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS453

présenté par
Mme Rist

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

L'article L. 952-22 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est complétée par les mots : « , dont un représentant des internes » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut être saisie à tout moment par un directeur général de centre hospitalier universitaire, un président d'université ou le représentant des internes mentionné au premier alinéa. »

« Un rapport d'activité est réalisé chaque année à partir de données anonymisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à doter les directeurs généraux de centres hospitaliers universitaires (CHU), les présidents d'universités et un représentant des internes ; d'un pouvoir de saisi de la juridiction disciplinaire des personnels enseignants hospitaliers (JDHU). Il vise également à permettre aux internes d'être représentés à juste titre dans cette juridiction qui peut être amenée à juger des comportements de certains personnels enseignants hospitaliers sur les internes pendant leur formation.